

Le Tribunal des pensions militaires de Paris : alignement des PMI, Acte II

Les pensionnés militaires d'invalidité se souviennent de l'illustre jugement rendu par le Tribunal des pensions de Paris le 19 janvier 2005, dans une affaire mettant en cause un pensionné de l'Armée de l'Air qui avait sollicité l'alignement de son indice de taux de pension sur celui des officiers mariniers. La motivation remarquable de ce jugement avait conduit les camarades concernés à formuler la même demande au Service des pensions de La Rochelle puis à saisir, compte tenu des lettres d'attente opposées par l'administration, les juridictions de France et de Navarre. Les années se sont écoulées. Certains ont obtenu ce qu'ils demandaient sans que le Ministère de la Défense interjette appel des jugements favorables, d'autres ont dû surmonter le circuit des juridictions « cour d'appel – Conseil d'Etat – cour d'appel de renvoi », d'autres encore ont obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat tandis que certains de leurs camarades n'ont pas eu cette chance.

Pour ma part, j'ai réagi dès la parution du décret du 10 mai 2010 qui limite l'alignement des indices à ceux dont la pension est concédée à compter de l'entrée en vigueur du texte (soit le 12 mai 2010). J'ai invité les pensionnés lésés à saisir à nouveau le Service des pensions de La Rochelle d'une demande d'alignement, arguant de la discrimination intervenue cette fois entre les « nouveaux » et les « anciens » pensionnés. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2011, une douzaine de tribunaux de province ont suivi mes arguments développés au soutien de la défense des justiciables. Celui de Paris vient de me rendre un jugement de 14 pages, non publié.

Le requérant, un maréchal des logis-chef de la gendarmerie, avait demandé son alignement auprès de l'Administration le 19 décembre 2006 puis, suivant mes recommandations, le 20 juillet 2010. En vain. Ce justiciable avait contesté les courriers opposés par l'administration, dans un premier temps devant la juridiction des pensions de l'Yonne (supprimée en juillet 2011 au profit de celle de Paris), puis, s'agissant du deuxième recours, j'avais saisi moi-même la juridiction.

Au terme de son jugement du 13 janvier 2012, le Tribunal de Paris a joint les deux procédures, qualifiant la patience dont avait fait preuve le pensionné de « *vertu cardinale* ». Les juges ont rappelé leur attachement « *aux principes ayant initialement inspiré l'œuvre collective dont est issu le Code des Pensions Militaires d'Invalidité* », ainsi qu'« *aux pactes internationaux ratifiés par la France* ». Le caractère de *dette de reconnaissance de la Nation*, notion mentionnée dans la loi du 31 mars 1919, impliquait selon le Tribunal « *qu'elle ne se marchandât point* » et que la pension d'invalidité au taux du grade, accordée ultérieurement par la loi, impliquait « *qu'à grade équivalent ou/correspondant se rapportait pension d'invalidité identique* ». Qualifiant d'« *échappatoires du Ministère* » le décret du 10 mai 2010, la juridiction parisienne a constaté que l'administration n'expliquait pas la raison de la « *discrimination flagrante* » résultant de ce texte. Bien plus, en agissant ainsi, le Gouvernement avait « *procédé à un cumul de discrimination !!* ». Pour finir, le Tribunal a observé que le Ministère de la Défense s'abstenait de fournir des explications sur la pénibilité « *à bord d'une même unité navale* », des conditions d'exercice spécifiques aux seuls officiers-mariniers et quartiers-mâtres, tout aussi qu'il s'abstenait d'apporter de définition ou de précision sur la notion de *risque* de cette « *population spécifique* » de marins. « *Sophisme* » et « *malice* » figurent au rang des termes choisis par le Tribunal dans son jugement exemplaire et pour le côté anecdotique de cette affaire, 13 points d'exclamation ponctuent les 14 pages de la décision. En clair : Acte II – 2012, le Tribunal de Paris persiste et signe !

Jasna STAK, avocate à la Cour